

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE
ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT que, le 30 juillet 2018, la Ville de Rivière-Rouge a détecté la présence de myriophylle à épi dans le lac Tibériade et a ainsi mis en vigueur le 22 mai 2019 le Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires;

CONSIDÉRANT que depuis 2019, plusieurs modifications ont été apportées audit règlement;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur le lavage des embarcations et de leurs accessoires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2022 par le conseiller Sébastien Bazinet;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Sébastien Bazinet lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gilbert Therrien

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-442 et s'intitule « Règlement concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1. Accès au plan d'eau : Accès en bordure des lacs et cours d'eau ouvert à la population ou à une partie de la population afin de permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.
2. Accessoire : Tout équipement, structure, ouvrage ou autre qui est utilisé dans le cadre d'activités avec l'embarcation ou pour permettre son utilisation et qui est, ou peut être, en contact avec l'eau incluant notamment un moteur, une remorque, un vivier, un équipement de pêche, un vêtement de flottaison, une prise, un ballast, un quai, une bouée, etc.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE
ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

-
- | | |
|-------------------------------------|---|
| 3. Certificat de lavage valide : | Un certificat émis avec la mention de la date où l'embarcation et ses accessoires ont été lavés et le lieu. Le numéro de plaque de la remorque ou si non existant le numéro de plaque du véhicule transporteur doit être inscrit à la main au dos du certificat. |
| 4. Descente publique : | Espace public aménagé en bordure des lacs et cours d'eau permettant la mise à l'eau d'embarcations et d'accessoires nautiques sur un plan d'eau. |
| 5. Embarcation : | Tout appareil, ouvrage ou construction flottants destinés à un déplacement sur l'eau, incluant : chaloupe, canot, kayak, planche à voile, bouée gonflable, pédalo, planche à pagaie, radeau, etc. |
| 6. Lavage : | Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Ville avant la mise à l'eau, dont l'objectif est de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute plante et tout organisme nuisible qui pourraient s'y trouver. |
| 7. Personne : | Personne physique ou morale. |
| 8. Préposé à une descente publique: | Personne désignée par résolution du conseil de la Ville pour surveiller toute descente publique et/ou accès au plan d'eau. |
| 9. Remorque : | Une structure sur roues non motorisée, remorquée par un véhicule. |
| 10. Remorqueur : | Toute personne qui utilise une remorque et qui procède, à l'égard d'une embarcation et/ou d'accessoires, à la mise à l'eau ou le retrait d'un plan d'eau. |
| 11. Station de lavage : | Installation physique aménagée pour laver les embarcations et ses accessoires avant et après leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal de la Ville. |
| 12. Utilisateur d'embarcation : | Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation. |
| a) contribuable : | Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Un campeur saisonnier d'un camping autorisé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est considéré comme un contribuable, mais il a l'obligation d'effectuer un premier lavage comme non-contribuable à son arrivée. Autrement, il est régi comme un non-contribuable. |

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE
ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

b) non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable de la Ville.

Les entreprises œuvrant en location d'embarcations sont considérées comme des non-contribuables. Elles ont l'obligation de faire laver chacune de leurs embarcations, moyennant un coût et un certificat de lavage par embarcation doit être émis.

13. Ville : Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation et/ou d'accessoires, sans préalablement avoir procédé au lavage à une station de lavage et avoir obtenu un certificat de lavage valide, est prohibé. Sauf exception, tel que défini à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 : OBTENTION ET OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Sauf exception, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement, laver cette embarcation et ses accessoires (le moteur, la remorque, le vivier, la prise, le ballast, etc.) dans une station de lavage reconnue par la Ville et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Tout remorqueur doit, avant la mise à l'eau ou le retrait d'un plan d'eau, visé à l'article 4 du présent règlement, avoir procédé au lavage de la remorque dans une station de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'UN LAVAGE À LA SORTIE D'UN LAC AFFECTÉ PAR LE MYRIOPHYLLE À ÉPI OU AUTRES PLANTES ENVAHISSANTES

Tout utilisateur d'embarcation doit laver son embarcation et ses accessoires à la sortie d'un lac affecté par le myriophylle à épi ou autres plantes envahissantes dans une station de lavage reconnue par la Ville.

ARTICLE 8 : GESTION DES BARRIÈRES

a) Pour les accès aux plans d'eau

- Le lac Paquet, le lac Marsan et le lac Vert.

La gestion de l'ouverture des barrières pour la mise à l'eau d'une embarcation et ses accessoires est à la charge première de la Ville. Le lieu de prise de possession des clés sera déterminé par la direction générale de la Ville.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE
ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

b) Pour les descentes publiques aménagées

- Le lac Tibériade

La gestion de l'ouverture de la barrière de la descente publique est à la charge première de la Ville. Le lieu de prise de possession des clés sera déterminé par la direction générale de la Ville.

- Le réservoir Kiamika

La gestion de la descente publique est à la charge du Parc régional du Réservoir-Kiamika

Nonobstant les paragraphes précédents, tout accès aux plans d'eau et descentes publiques aménagées pour lesquels une association de lac est en fonction et que celle-ci désire s'occuper de la gestion de l'accès pour ses membres, pourra le faire selon les règles internes de celle-ci qui devront être approuvées par la Ville.

Les barrières seront ouvertes annuellement toute la fin de semaine de la fête de la Journée nationale des patriotes (mai) et à celle de la fête de l'Action de grâce(s) (octobre), et ce, pour permettre la mise à l'eau ainsi que la sortie des embarcations des riverains.

Une association qui fait une activité pourra ouvrir la barrière, tout en se conformant au présent règlement.

ARTICLE 9 : LA TARIFICATION

Un tarif et un dépôt seront demandés visant à garantir que l'utilisateur remettra la clé de l'accès qu'il entend utiliser. Le dépôt sera remis lors du retour de la clé dans les délais prévus. Dans le cas contraire, le dépôt deviendra la propriété de la Ville. Les dépôts exigibles doivent être acquittés par chèque ou en argent comptant (multiple de 20).

Pour 12 à 72 heures :

Coût de base

Pour un contribuable :

Gratuit + dépôt de 200 \$

Pour un non-contribuable :

Gratuit + dépôt de 200 \$

ARTICLE 10 : INTERDICTION SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT

Sauf exception, nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation et/ou ses accessoires sur un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement si cette embarcation et/ou ses accessoires n'ont pas obtenu un certificat de lavage valide.

Sans limiter la portée du premier alinéa, sauf exception, tout contribuable riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain privé, une embarcation et/ou ses accessoires venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage conforme au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 : EXCEPTION

Est exempté du lavage de son embarcation et ses accessoires, tout utilisateur d'embarcation qui entrepose sur un terrain riverain du lac, ayant un droit de passage ou étant en deuxième (2^e) couronne du plan d'eau en question, ses embarcations et ses accessoires (chaloupe, canot, kayak, etc.) tant que ceux-ci n'ont pas été utilisés sur un autre plan d'eau.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE
ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

Nonobstant l'alinéa précédent, pour les invités d'un contribuable riverain, le lavage de petites embarcations, tel que : (kayak, canot, planche à voile, planche à pagaie, bouée gonflable) peut être fait sur place en procédant à l'inspection ainsi qu'au lavage des embarcations et de l'équipement nautique, en suivant la procédure proposée ci-dessus :

- Inspectez l'embarcation et l'équipement afin de retirer entièrement la boue, les plantes aquatiques et les débris visibles. Il importe de les jeter dans un endroit qui évitera leur réintroduction dans un plan d'eau naturel;
- Nettoyez l'embarcation et tout l'équipement ayant été en contact avec l'eau. Il est recommandé d'utiliser une laveuse à pression, pour permettre de bien déloger les organismes sans endommager l'embarcation. Il est également recommandé de le faire à plus de trente (30) mètres de tout cours d'eau incluant les ruisseaux, les fossés, ainsi que les bouches d'égout. Cela préviendra la percolation de l'eau souillée vers le plan d'eau.

Un organisme de type « institutionnel, commercial ou industriel » propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Ville à se présenter dans une station de lavage autorisée aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage similaire à celle de la Ville, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le conseil l'accepte en remplacement de la procédure municipale. Exemple : pompiers, agents de la faune, barge pour vidange de fosse septique sur une île, etc.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout membre du personnel de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, la Ville autorise les employés du Parc régional du Réservoir-Kiamika à faire l'application du présent règlement, sur le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika (PRRK) seulement.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

13.2 Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
 - Amende pour une première infraction 500 \$
 - Amende pour une récidive 1 000 \$
- Pour une personne morale :
 - Amende pour une première infraction 1 000 \$
 - Amende pour une récidive 4 000 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE
ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

ARTICLE 14 : CODE D'ÉTHIQUE

Tout utilisateur d'embarcation et accessoires s'engage à respecter le code d'éthique et/ou le code de vie des résidents et/ou de l'association du lac visité, si applicable.

La Ville, si elle le possède, pourra remettre le code d'éthique et/ou le code de vie du lac concerné à l'utilisateur.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2019-346 *concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires* ainsi que les règlements numéros 2019-351, 2020-378 et 2021-409.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Denis Lacasse

Catherine Denis-Sarrazin

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2022
par la résolution numéro : 136/04-05-2022**

**Avis de motion, le 6 avril 2022
Dépôt du projet de règlement, le 6 avril 2022
Adoption du règlement, le 4 mai 2022
Entrée en vigueur, le 6 mai 2022**